

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
30e séance
tenue le
lundi 5 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (*suite*)

Responsabilité des Etats; responsabilité internationale pour les conséquences
préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit
international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.30
9 novembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

279.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (A/45/10) (suite)

Responsabilité des Etats: responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite)

1. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, fait observer que les normes primaires régissant la conduite des Etats et les règles tertiaires ou de procédure relatives au règlement des différends entre Etats ayant été pour l'essentiel codifiées par les nombreux traités et autres instruments internationaux, il ne reste plus à définir que les normes internationales secondaires fixant les conditions dans lesquelles la responsabilité d'un Etat peut être engagée au plan international, ainsi que les conséquences juridiques découlant d'un acte illicite établi. Il s'agit certes là d'une entreprise ardue, tant il est vrai que formuler et adopter des règles primaires est une chose, et définir la responsabilité des Etats qui violeraient ces règles primaires avec tout ce qu'elle entraîne comme conséquence, est tout autre chose. A cela il faut ajouter la tentation de réécrire les règles primaires.

2. Les pays nordiques se félicitent que la CDI soit enfin parvenue à trouver la bonne démarche à suivre pour traiter de cet aspect central de la construction d'un ordre juridique international et l'exhortent à mener à terme ses travaux sur ce sujet avant la fin de la décennie. En effet, à mesure que s'élargit la coopération internationale, les nombreuses activités menées par les Etats risquent d'entraîner des actes illicites susceptibles d'engager leur responsabilité. De fait, la CDI elle-même traite de plusieurs sujets - les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les cours d'eau internationaux, les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international - qui renvoient à la responsabilité des Etats. La codification des normes générales relatives à cette responsabilité et à ses conséquences sous la forme d'une convention internationale permettrait donc de résoudre nombre des problèmes qui naissent de la coopération entre Etats. La délégation danoise déplore à cet égard que la CDI n'ait pas pleinement informé les Etats de l'évolution de ses travaux sur le sujet, que le Rapporteur spécial n'ait pas présenté de rapport, ou que, faute de temps, ses rapports n'aient pas été examinés. Dans l'espoir de voir ces travaux menés à terme d'ici la fin du siècle, les pays nordiques invitent la CDI à présenter dans les meilleurs délais un bref compte rendu des résultats qu'elle a atteints jusqu'ici, en prenant soin d'indiquer ce qui reste à faire et les délais dans lesquels elle compte en terminer.

3. En ce qui concerne le deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/425 et Add.1), les pays nordiques souscrivent dans l'ensemble à la démarche qu'il a suivie dans cette partie du projet. En effet, il semble raisonnable, ainsi qu'il a indiqué, d'inclure à ce stade la notion de faute dans la détermination des modes et degrés de la réparation due par l'Etat en cause. Outre le fait que les délits peuvent présenter différents degrés de gravité, il faut rappeler que le

(M. Lehmann, Danemark)

projet vise également les crimes, et que la notion de faute est indispensable dans la détermination du crime international commis par un Etat par l'intermédiaire de ses agents ou autorités compétentes. Dans cet ordre d'idées, les pays nordiques souscrivent également à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les dommages-intérêts punitifs et les garanties de non-répétition doivent être inclus parmi les conséquences du fait international illicite.

4. Enfin, les pays nordiques estiment que le projet d'articles a le mérite d'être équilibré. Comme tel, il pourrait favoriser la conclusion d'un accord sur un texte fondamental d'ensemble régissant ce domaine du droit international régional.

5. M. PUISSOCHET (France), évoquant la question de la responsabilité des Etats, fait observer que l'établissement de la responsabilité internationale suppose un acte illicite, imputable à un Etat et d'où résultent une perte ou un dommage. C'est pourquoi, à la différence de l'article premier du projet que la CDI a adopté en première lecture en 1973, les articles qu'elle examine actuellement recueillent l'adhésion de la délégation française puisqu'ils lient la réparation à l'existence d'un dommage en tant qu'élément nécessaire à la naissance de la responsabilité internationale.

6. En ce qui concerne la nature du dommage ouvrant droit à réparation, la délégation française est d'accord avec le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la CDI (par. 328) pour penser que les préjudices subis par un Etat à la suite d'un fait illicite peuvent être répartis en deux grandes catégories, à savoir les dommages "matériels" d'une part, et les dommages "moraux" ou "immatériels" de l'autre. S'agissant des dommages immatériels, la question a été posée (par. 390) à propos de l'article 10 (note 263) de l'opportunité de se référer au "dommage juridique". Sans nier l'existence de dommages juridiques, on est en droit de se demander, sur le plan de la logique pure si, dans la mesure où il serait décidé de faire spécialement mention de cette notion, elle ne devait pas également figurer aux articles 7 et 8. A vrai dire, la référence au dommage "juridique" ne se justifie que s'il est bien clair que la seule violation du droit ne constitue pas en soi un tel dommage : pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que cette violation ait entraîné un préjudice à l'encontre d'un Etat déterminé.

7. Au paragraphe 401 du rapport, le Rapporteur spécial répond à des intervenants qui avaient estimé que le paragraphe 1 de l'article 8 ne semblait pas tenir compte de la situation des Etats qui n'étaient pas directement ou matériellement lésés par une violation des règles concernant les droits de l'homme ou l'environnement, en faisant observer que "c'était précisément sur le libellé du paragraphe 1 de l'article 10 que ces Etats lésés pouvaient se fonder pour obtenir réparation". Tout en convenant avec lui que les textes applicables en matière de droits de l'homme, compte tenu de l'importance fondamentale des principes qu'ils posent et de la nature très particulière des engagements souscrits, ont élargi le cercle des Etats intervenants et que la question du dommage juridique doit être examinée très soigneusement sous cet angle, le représentant de la France estime qu'il serait préférable de veiller à ne pas employer en l'occurrence de formules, qui pour être adéquates dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement, ne le seraient pas nécessairement dans d'autres.

(M. Puissechet, France)

8. Pour la délégation française, la responsabilité internationale des Etats n'est pas une responsabilité pénale. C'est pour ce motif qu'elle ne peut approuver l'introduction, à l'article 19 de la première partie du projet, de la notion de crimes internationaux imputables aux Etats. C'est également pour ce motif que, sans contester que la satisfaction, et même de manière générale l'obligation de réparation imposée par le droit international à l'Etat auteur, puisse avoir un certain caractère de sanction vis-à-vis de l'Etat auteur, elle préférerait que le paragraphe 1 de l'article 10 ne contienne pas d'expression évoquant le vocabulaire pénal, telle que "dommages-intérêts punitifs". Elle compte que le Rapporteur spécial parviendra à concilier les divers points de vue doctrinaux sur ce sujet.

9. La délégation française n'en souscrit pas moins au principe fondamental selon lequel l'existence d'une responsabilité internationale entraîne obligation de réparer le dommage causé. Elle partage aussi l'opinion du Rapporteur spécial qui pense que la cessation d'un fait internationalement illicite ne fait pas à proprement parler partie des modalités de réparation. Celles-ci sont donc la restitution en nature, l'indemnisation et la satisfaction, les deux dernières étant deux formes de réparation par équivalent. A cet égard il faut se féliciter que le Rapporteur spécial ait décidé d'intituler l'article 8 "Indemnisation" plutôt que "Réparation par équivalent".

10. Le Rapporteur spécial a tout à fait raison de dire que l'indemnisation est le mode privilégié de réparation du préjudice (matériel et moral) susceptible d'évaluation économique, alors que la satisfaction serait le mode de réparation du préjudice moral non susceptible d'évaluation économique. Cette formule paraît en effet correspondre dans son principe à la distinction classique entre la satisfaction, forme de réparation la mieux adaptée au dommage moral subi par les Etats, et l'indemnisation, qui convient mieux aux dommages matériels et moraux subis par les nationaux de l'Etat lésé.

11. Abordant plus précisément certains articles examinés par la CDI, M. Puissechet note à propos de l'article 8 (note 247) qu'il serait impossible et peu souhaitable d'élaborer en matière d'indemnisation des règles trop détaillées et trop rigides. Cependant, la CDI ayant pour mission aussi bien le développement progressif que la codification du droit, il n'y aurait en principe aucun inconvénient à ce qu'elle s'efforce de combler les lacunes qu'elle relèverait à l'occasion de son étude en proposant des solutions acceptables par les Etats. Il est cependant douteux qu'elle puisse le faire en l'occurrence, vu l'importance des faits dans chaque cas d'espèce, et la nécessité de laisser au juge la latitude de décision nécessaire.

12. Si la délégation française souscrit à l'idée qui est à la base des deux variantes du paragraphe 1 de l'article 8, elle estime cependant que d'un point de vue rédactionnel, il pourrait être utile de préciser le champ d'application de l'article, qui n'apparaît pleinement qu'au paragraphe 2 (réparation des dommages susceptibles d'évaluation économique). Tout en pensant, comme le Rapporteur spécial (par. 357), que les deux versions du paragraphe 1 sont équivalentes, elle opterait pour la variante b), l'autre présentant l'inconvénient de paraître assigner comme objectif à l'indemnisation le rétablissement de la situation qui existerait si le fait illicite n'avait pas été commis, alors que l'indemnisation intervient lorsque ce rétablissement n'est pas possible.

(M. Puissechet, France)

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, la délégation française, notamment pour les motifs exposés au paragraphe 365 du rapport - en particulier la nécessité de ne pas négliger une question liée au respect des droits de l'homme - serait comme le Rapporteur spécial, favorable au maintien de la référence proposée.

14. A propos du paragraphe 3, relatif au lucrum cessans, la délégation française relève la difficulté qu'il y a à établir cet aspect du dommage lorsqu'un fait intermédiaire, découlant lui-même du fait initial, a frappé l'Etat lésé. Elle juge la règle posée a priori acceptable dès lors que le lien de causalité nécessaire avec le fait illicite générateur du dommage est évident.

15. En ce qui concerne précisément le lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage, la formulation du paragraphe 4 de l'article 8 gagnerait peut-être à être précisée. Certes, il s'agit essentiellement de donner une ligne directrice à adapter à chaque cas concret en fonction des circonstances de l'espèce. Mais il semblerait utile de faire apparaître l'idée que, pour qu'il y ait indemnisation, il faut que la causalité soit certaine et exclusive.

16. L'article 9 relatif aux intérêts (note 262) entre dans trop de détails et établit des règles trop rigides, alors qu'il n'existe pas en la matière de pratique établie. En fait, si les tribunaux internationaux, lorsqu'ils décident d'une indemnisation, déterminent la date et les modalités du paiement, ils demeurent libres de décomposer les obligations en fixant séparément ou non les intérêts. Il serait donc préférable de supprimer l'article 9, quitte à introduire à l'article 8 une formule générale couvrant la matière.

17. Quant à l'article 10 relatif à la satisfaction (note 263), le paragraphe 1 pourrait en être remanié de façon à faire apparaître que la liste de formes de satisfaction qu'il inclut n'est pas exhaustive. Quant à savoir si les garanties de non-répétition constituent bien une forme de satisfaction, la délégation française, tout en faisant remarquer qu'il appartient à l'Etat lésé ou au juge éventuellement saisi d'apprécier, selon les circonstances de l'espèce, si une garantie de non-répétition constitue à leurs yeux une satisfaction adéquate, attend avec intérêt l'article distinct que le Rapporteur spécial envisage (par. 403) d'établir sur ce sujet.

18. M. Puissechet aborde ensuite la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et déclare douter qu'il soit possible, dans l'état actuel du droit international et compte tenu de la variété des situations, de codifier la responsabilité des Etats pour faits licites. Même un essai de développement du droit paraîtrait très ambitieux. En tout état de cause, il n'est toujours pas certain qu'il puisse être mené à bien tant que les travaux sur la responsabilité internationale pour faits illicites ne seront pas achevés.

19. Au demeurant, il apparaît que le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial contient en réalité deux séries de dispositions de nature différente : d'une part, une sorte de code de bonne conduite en matière d'activités pouvant

(M. Puissechet, France)

causer ou causant des dommages transfrontières (art. 6 et 7 et chap. III du projet) et, d'autre part, des règles en matière de responsabilité en cas de dommage (art. 9 et chap. IV et V du projet). Il est difficile de dire que les premières dispositions entrent exactement dans le cadre de l'étude entreprise. En effet, elles définissent des règles à respecter en ce qui concerne les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, ce qui est à vrai dire sans rapport avec le problème de la responsabilité tel que le projet l'envisage. Ces règles ne seraient en relation directe avec le problème de la responsabilité que si l'on entendait établir que leur non-respect engage la responsabilité internationale de l'Etat à l'origine du dommage. Mais il s'agirait alors de responsabilité pour faits illicites. Si la CDI souhaite néanmoins poursuivre l'examen des obligations de comportement que devraient respecter les Etats sur le territoire desquels se déroulent des activités susceptibles d'entraîner des dommages transfrontières, peut-être devrait-elle séparer nettement les deux parties de son étude.

20. Quant à l'intention affichée par la CDI d'élaborer un projet de convention dans ce domaine, la délégation française estime qu'il s'agit là d'une approche hasardeuse, nombreux étant les Etats qui ne seraient prêts à admettre les règles de responsabilité envisagées que pour des activités bien déterminées, ou pour une sphère géographique déterminée, leurs obligations étant définies au cas par cas en fonction des problèmes particuliers posés par ces activités ou par les caractéristiques physiques de l'espace où elles se déploient. Il en est de même pour les règles de prévention et de concertation envisagées par la CDI. Celle-ci est allée trop loin encore pour un texte qui serait à vocation générale.

21. Le Rapporteur spécial a l'intention de circonscrire le champ d'application du projet, en précisant notamment la notion de risque grâce à l'élaboration avec l'aide d'experts d'une liste de substances dangereuses, c'est-à-dire de substances créant un risque important de dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. La délégation française est disposée à souscrire à cette approche, car elle y voit une démarche allant dans le sens d'une définition précise des cas où une responsabilité pour risque serait concevable. En effet, la référence à ces substances paraît a priori permettre plus de précision que la référence à des "activités". On peut se demander si la liste envisagée est une réponse réelle au problème de la détermination du champ d'application ratione materiae du projet. Cette démarche n'apparaît en tout cas a priori pas suffisante pour convaincre que le texte préparé peut prendre une forme conventionnelle.

22. Premièrement, en établissant la liste, on s'exposerait aux mêmes difficultés que dans le cas d'une liste d'activités. Au-delà de la difficulté que poserait l'établissement même de cette liste, il n'est pas certain que celle-ci soit suffisante. Le choix des substances qui seraient retenues ne peut être opéré sur des critères uniquement techniques. Encore faut-il que les Etats soient d'accord sur ce choix et sur le fait que les problèmes que peuvent soulever les substances en cause soient réglés dans le cadre du projet et non dans un autre cadre technique, ni un cadre régional. Consulter les Etats paraît donc indispensable en tout état de cause.

(M. Puissechet, France)

23. Deuxièmement, si l'on admet qu'une première version aurait été établie, la liste risquerait de devenir rapidement caduque. Si une mise à jour est théoriquement possible, elle pourrait présenter d'autant plus de difficultés pratiques que le projet porterait par hypothèse sur des catégories de substances très variées. On peut très bien imaginer un flux continu de propositions d'amendements.

24. Enfin et surtout, si la CDI tente d'établir concrètement à quelles activités ou substances s'applique son projet, et si a fortiori elle envisage de lui donner la forme conventionnelle, il y aura "glissement" du sujet. On aboutira en suivant l'orientation actuelle à un projet d'articles sur la prévention des dommages découlant d'activités nommément désignées, et sur la responsabilité qui en découle. On passera ainsi d'une étude parallèle à celle sur la responsabilité pour faits illicites, à un texte d'application limitée tendant à être opérationnel. Il conviendrait de se demander si une telle orientation correspondrait exactement au mandat actuel de la CDI et s'il n'y aurait pas risque de doubles emplois avec des travaux menés dans d'autres enceintes. Si la CDI décide d'établir une liste de substances dangereuses, celle-ci devrait en tout état de cause avoir uniquement valeur de référence pour les Etats qui souhaiteraient établir une convention sur telle ou telle catégorie de substances incluses dans la liste. En somme, la délégation française est d'avis que les règles que la CDI a entrepris d'établir ne devraient s'appliquer qu'aux activités présentant un risque exceptionnel.

25. Quant à savoir si et dans quelle mesure le projet d'articles devrait prévoir la responsabilité de l'Etat d'origine pour les dommages transfrontières causés par les activités couvertes par le sujet et menées sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat lorsque ces activités sont exercées par des particuliers, la délégation française estime que, conformément aux solutions adoptées par les conventions en vigueur en matière de responsabilité, la responsabilité première est celle de l'exploitant. Celle de l'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire, comme dans le cas de la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, lorsque l'Etat manque à son devoir de contrôle. Rares sont les cas où la responsabilité de l'Etat peut être directement mise en cause. C'est également pour ce motif qu'elle n'estime pas possible d'établir un texte conventionnel à caractère général qui ne serait pas limité à des hypothèses bien déterminées d'activités présentant un risque exceptionnel. En l'occurrence aussi, des exceptions au principe de la responsabilité première de l'exploitant ne devraient être envisagées que dans des domaines bien définis où une telle solution paraîtrait, dans chaque cas, acceptable et opportune.

26. Le Rapporteur spécial a demandé s'il devait examiner séparément les activités à risque et les activités causant un dommage. La délégation française pense que le sujet devrait se limiter aux activités à risque, voire aux activités présentant un risque exceptionnel. Elle se demande du reste si, sur le plan logique, on peut assimiler à la prévention les mesures que l'on serait appelé à prendre pour limiter les dommages causés par une activité qui n'était pas apparue comme intrinsèquement dangereuse.

(M. Puissechet, France)

27. En conclusion, M. Puissechet constate à nouveau que le sujet de la responsabilité pour faits non illicites ne peut encore être enfermé dans le cadre rigide de règles univoques et préétablies, comme celles qu'on peut envisager en ce qui concerne la responsabilité pour faits illicites. En revanche, il estime que la CDI peut faire oeuvre utile en présentant au choix des Etats diverses solutions qui leur permettraient, au besoin, de faire face à tel ou tel problème.

28. M. HANAFI (Egypte) dit que, vu la complexité de la question de la responsabilité des Etats, il faut se garder de formuler des règles rigides et trop détaillées qui seraient appliquées mécaniquement, quelle que soit la situation. A cet égard, il est toujours nécessaire de prendre en compte les circonstances des pays en développement, que l'effort de codification et de développement du droit porte sur la responsabilité des Etats ou sur un autre aspect du droit international.

29. S'agissant de la responsabilité des Etats (chap. V du rapport), la tâche de la Commission du droit international ne se limite pas à la codification. Lorsque l'étude de la jurisprudence, des coutumes et de la pratique établie montre que les règles en vigueur dans ce domaine comportent des lacunes, la Commission doit oeuvrer pour les combler. Le but des réparations est l'élimination de toutes les conséquences du fait illicite et le dédommagement du préjudice qui n'a pas été réparé par la restitution en nature. Il y a donc un lien entre les différents modes de réparation.

30. L'article 8 (note 247) porte essentiellement sur l'indemnisation et son titre devrait être révisé en conséquence. Au paragraphe 1, deux questions restent à régler : il conviendrait notamment de déterminer quand l'évaluation du dommage doit avoir lieu et prévoir un délai de prescription. A cet égard, la délégation égyptienne s'accorde avec le Rapporteur spécial pour dire que le contenu de ce paragraphe pourrait être examiné en même temps que les articles du chapitre III du projet d'articles. Les deux variantes du paragraphe 1 comportent une certaine ambiguïté; la variante a) pourrait toutefois être retenue à condition d'en clarifier et d'en simplifier les clauses.

31. Sans s'opposer à l'utilisation de l'expression "dommage susceptible d'évaluation économique" au paragraphe 2, l'Egypte estime qu'il faudrait l'explicitier et lui donner un contenu pratique en introduisant dans le texte des critères généraux ou, tout au moins, en stipulant que le dommage est susceptible d'évaluation selon les principes et règles en vigueur. Le concept de "dommage moral" devrait figurer dans une autre partie du projet d'articles, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un dommage susceptible d'évaluation économique.

32. Au paragraphe 3 du même article 8, l'expression "tout manque à gagner" est trop vague. Il conviendrait de préciser que l'indemnisation s'étend au "manque à gagner", qui peut être évalué avec précision, qui est prévisible et qui n'aurait pas été encouru si l'acte illicite n'avait pas été commis. Pour ce qui est du lien de causalité ininterrompue entre l'acte illicite et le préjudice, il devrait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont le fait illicite est la cause immédiate et exclusive, ainsi que pour les préjudices dont le fait illicite est la cause exclusive, même s'ils sont liés audit fait non point de façon immédiate, mais par une série d'événements dont chacun est lié à l'autre de manière exclusive par une relation de causalité.

(M. Hanafi, Egypte)

33. Le concept de "lien de causalité" (par. 4) risque de conférer à l'Etat une responsabilité illimitée, ce qui irait à l'encontre des principes énoncés par le Rapporteur spécial dans son exposé ainsi que des règles coutumières en vigueur et de la pratique établie dans ce domaine. La délégation égyptienne propose par conséquent d'inclure dans le texte du paragraphe 4 les normes évoquées par le Rapporteur. Enfin, la délégation égyptienne est satisfaite de l'orientation générale du paragraphe 5. Elle juge cependant préférable qu'il fasse l'objet d'un article distinct, le but étant d'en faire une règle générale valable pour tous les autres modes de réparation.

34. A propos de l'article 9 (note 262), M. Hanafi rappelle que, dans la jurisprudence et la pratique établie, les intérêts sont considérés comme faisant partie de la réparation. Il faut donc prévoir expressément l'obligation de les payer afin d'assurer la réparation intégrale pour le dommage résultant de l'acte illicite. Les avis sont cependant partagés sur la date à compter de laquelle les intérêts doivent courir et jusqu'à quand, et sur le taux de ces intérêts. Logiquement, ils courent à partir de la date du jugement jusqu'au paiement de la réparation. Quant au taux, il doit être fixé en fonction de chaque situation compte tenu du niveau de développement économique du pays concerné. Ces questions sont généralement laissées à l'appréciation des tribunaux judiciaires ou arbitraux. La Commission devrait étudier plus avant la question avant de prendre une décision définitive; elle pourrait aussi opter pour la suppression du paragraphe 2, comme le suggère la majorité des membres de la Commission.

35. L'article 10, sur la satisfaction et les garanties de non-répétition (note 263), ne soulève pas de difficulté d'une manière générale. Cependant, la délégation égyptienne doute de l'utilité du concept de "dommage juridique" utilisé au paragraphe 1. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, ce concept est présent à chaque fois qu'il y a fait illicite. Pour cette raison, l'Egypte souscrit à la proposition tendant à le supprimer.

36. La question de l'incidence de la faute sur les modes et les degrés de réparation pose des problèmes difficiles à démêler auxquels la Commission devra consacrer un examen approfondi dans le proche avenir.

37. M. VIO GROSSI (Chili), abordant le chapitre III du rapport de la CDI (A/45/10), relatif aux "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", déclare qu'il l'intitulerait volontiers la "Restrictions à l'immunité des Etats", mais qu'il reste ouvert à d'autres propositions. Pour ce qui est de l'article 12 79/, il est d'accord avec les autres délégations pour supprimer à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase "et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat". Il conviendrait également de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2; quant à l'alinéa b), il appuie la solution dont il est question au paragraphe 182 du rapport.

38. La restriction à l'immunité juridictionnelle de l'Etat énoncée à l'article 13 85/ revêt une importance particulière pour le Chili, qui se souvient encore de l'assassinat de l'ancien Ministre Orlando Letelier perpétré à Washington en 1976. Aussi convient-il d'éviter tout ce qui peut donner prise à controverse,

(M. Vio Grossi, Chili)

comme c'est le cas du membre de phrase "... si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat" où n'apparaît pas la nécessité d'un lien entre le responsable de l'acte ou de l'omission et l'Etat défendeur.

39. La délégation chilienne est d'accord avec le Rapporteur et avec la majorité des membres de la Commission pour supprimer l'article 20 96/, étant donné que les mesures de nationalisation constituent des actes de souveraineté. Elle est également d'accord pour fusionner les articles 21 et 22 97/ en maintenant à l'alinéa c) du paragraphe 1 du nouvel article 21 le membre de phrase "[et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée]", et au paragraphe 2 l'idée que les biens visés au paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet d'aucunes mesures de contrainte. Elle approuve enfin la suppression de l'article 23 (ibid.), mais la Commission devrait attendre l'issue de ses travaux sur la définition de "l'Etat" à l'article 2, et le sort qui sera réservé au projet d'article 11 bis.

40. Il convient, comme l'ont proposé certains membres de la CDI, de remplacer le paragraphe 3 de l'article 24 par le texte suivant : "Les documents sont mis à la disposition de l'Etat concerné dans une langue qui lui est acceptable", et d'accepter la nouvelle version des alinéas a) et b) du paragraphe 1 proposée par le Rapporteur (par. 229).

41. Passant ensuite au chapitre IV, intitulé "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", le représentant du Chili déclare que l'article 24 (note 120) qui repose, comme l'article 25 sur la notion d'usage optimum, lui paraît bien équilibré. Il faudrait cependant tenir compte de l'obligation énoncée à l'article 8 de ne pas causer de dommages appréciables. Au paragraphe 2 de l'article 24, au lieu de parler de "conflit", il serait préférable de recourir à la notion d'"incompatibilité entre plusieurs utilisations".

42. Au paragraphe 1 de l'article 25 (note 122), il faudrait poser que les Etats du cours d'eau ont l'obligation de coopérer à sa régulation, et non pas seulement de coopérer "afin d'identifier les besoins et les possibilités en matière de régulation". Au paragraphe 2, il conviendrait de préciser que les Etats du cours d'eau ont l'obligation de participer non seulement à la construction et à l'entretien des ouvrages de régulation, mais également à l'amélioration ou à la modernisation de ceux-ci.

43. A propos de l'article [26] (note 123), la délégation chilienne pense elle aussi que les cours d'eau internationaux doivent faire l'objet d'une gestion rationnelle et d'une utilisation optimum. Cela étant, des améliorations de fond et de forme devront être apportées à cet article. Pour le Chili, l'important n'est pas de créer une organisation mixte, mais de prévoir une gestion mixte, qui peut revêtir différentes formes, dont le recours à des sociétés ou à des entreprises de droit privé.

44. Il convient d'énoncer expressément à l'article [27] (note 124) que chaque Etat a l'obligation d'assurer la protection des ressources en eau et des installations, aménagements et autres ouvrages connexes, conformément au principe de l'intégrité territoriale et à celui de la souveraineté.

(M. Vio Grossi, Chili)

45. A l'article [28] (*ibid.*), il faudrait prévoir deux paragraphes, l'un relatif aux utilisations pacifiques, l'autre aux utilisations en périodes de conflits armés. Compte tenu cependant de la possibilité de quelque interférence avec les règles existantes du droit international régissant cette question, il faudra sans doute réviser le texte.

46. A l'annexe 1 "Mise en oeuvre du projet d'articles", il faudrait supprimer les articles 6, 7 et 8. D'une manière générale, cette annexe est à revoir car le régime de responsabilité civile qu'elle prévoit pour indemniser les particuliers dépasse les limites d'un accord-cadre, dans la mesure où elle pourrait exiger la modification de certaines législations nationales.

47. Le chapitre VII du rapport porte sur la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", principe qui n'a pas été admis sans difficulté, en ce qu'il va à l'encontre de l'idée que les Etats n'ont à répondre de leurs actes que devant eux-mêmes et qu'il vise à empêcher certains actes comportant des risques spéciaux et, à défaut, à organiser la réparation des dommages qu'ils ont causés. Pourtant, cette approche se retrouve en grande partie dans la Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), notamment dans les Principes 21, 22 et 26.

48. Pour sa part, le Chili est tout à fait d'accord avec les principes généraux énoncés dans le projet d'articles, s'étant toujours lui-même préoccupé de la responsabilité qu'encourent les Etats du fait de dommages causés par des activités non interdites par le droit international, en particulier par les activités nucléaires. S'agissant plus spécialement des dommages transfrontières qui peuvent trouver leur origine dans un dépôt de déchets nucléaires, il faut savoir qu'ils peuvent se produire après une longue période de temps. Aussi faut-il prévoir, comme le fait l'article premier, non seulement les dommages causés par certaines activités, mais également le risque qu'elles créent de causer de tels dommages, ce qui permet d'envisager des mesures préventives. A l'article 2 a), il faudrait faire mention de l'utilisation d'éléments de la nature ou de l'environnement, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages transfrontières, comme par exemple l'utilisation de failles géologiques pour entreposer des déchets nucléaires.

49. En ce qui concerne l'article 11, la délégation chilienne estime que la notification devrait être adressée également à tous les Etats parties à la Convention dont la coopération est indispensable dans ce domaine. Quant à l'article 16, il s'agit là d'une application particulière de l'obligation générale de diligence et des dispositions de l'article 8. Mais les mesures unilatérales de prévention que l'article premier impose à l'Etat d'origine ne sont pas suffisamment rigoureuses. Cette disposition devrait donc faire l'objet d'une étude plus approfondie.

50. En réponse à l'alinéa b) du paragraphe 531, la délégation chilienne considère que la notion de responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a substitué le critère juridique de la faute objective à celui de la faute

(M. Vio Grossi, Chili)

subjective. C'est ainsi qu'en cas de dommage, l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel s'est exercée l'activité génératrice du dommage doit signaler ce dernier, indépendamment de toute idée de culpabilité. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures de sécurité destinées à prévenir les dommages que certaines activités risquent de causer. Cette responsabilité de l'Etat est la contrepartie de sa souveraineté. Lorsque ces activités sont exercées par des particuliers, la responsabilité de l'Etat est engagée s'il n'a pas pris les mesures destinées à prévenir la survenance du dommage transfrontière ou s'il n'a pas exercé un contrôle suffisant de ces activités. C'est une question fort importante et la fréquence des dommages transfrontières est là pour rappeler l'existence d'une lacune dans le droit international.

51. M. LIAO Jincheng (Chine) juge extrêmement complexe le thème de la responsabilité des Etats, qui constituera la première partie de son intervention. Au paragraphe 336 du rapport à l'examen, il est dit que le Rapporteur spécial a surtout envisagé les modes de réparation du point de vue du préjudice causé à des étrangers dans des affaires mettant en jeu la responsabilité non contractuelle (torts) et, au paragraphe 338, que le rapport du Rapporteur spécial fait état d'un grand nombre d'affaires anciennes, notamment de décisions arbitrales rendues à la fin du XIXe et au début du XXe siècles, pendant l'ère coloniale. La Chine, quant à elle, considère que l'une des grandes réussites de la CDI est d'avoir su, au fil des ans, dépasser les limitations du droit international traditionnel, qui restreignaient la responsabilité des Etats aux atteintes à la vie et aux biens des étrangers, pour y inclure tous les actes internationalement illicites. Le Rapporteur spécial s'est écarté de la conception de la responsabilité des Etats adoptée par la Commission. D'autre part, d'après le paragraphe 338, certains membres ont mentionné la révolte des Boxers comme exemple d'affaire à ne pas invoquer comme précédent illustrant les conséquences juridiques de la responsabilité des Etats. Aux yeux du peuple chinois, la révolte des Boxers constitue un cas d'agression contre la Chine et d'intervention impérialiste armée. C'est pourquoi, la délégation chinoise considère que les travaux de la Commission ne doivent pas se fonder uniquement sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne la protection des étrangers, et encore moins sur des cas de protection diplomatique de type impérialiste accordée à des étrangers à la fin du XIXe et au début du XXe siècles.

52. Au sujet de l'article 8 (note 247), le représentant de la Chine partage l'opinion de certains membres selon lesquels cet article devrait s'intituler "Indemnisation", car le titre "Réparation par équivalent" donne à penser que celle-ci équivaut à l'indemnisation, ce qui reste à établir. L'article n'est guère acceptable, car il formule des règles abstraites fondées sur l'hypothèse de l'égalité des Etats, alors que les relations entre les Etats sont fondamentalement inégales. L'indemnisation, telle qu'elle est conçue dans cet article, reflète le point de vue des pays développés. Appliquée à des demandes de réparations formulées par des pays en développement, elle porterait des conséquences injustes à l'égard de ces derniers en les privant de leur droit au développement et elle créerait l'instabilité dans les relations internationales. Tel qu'il est formulé, l'article 8 est anachronique et ne favorise pas le progrès du droit international. Quant à l'article 9 (note 262), il devrait être supprimé, car il recouvre des matières qui entrent dans le champ de l'article 8.

(M. Liao Jincheng, Chine)

53. Pour ce qui est de l'article 10 (note 263), la délégation chinoise voit dans la "satisfaction" un mode de réparation et dans les "garanties de non-répétition" une forme de "satisfaction". C'est une manière particulière de réparer le dommage moral fait à un Etat, y compris l'atteinte à sa dignité, à son honneur ou à son prestige. En ce qui concerne le "dommage juridique", la délégation chinoise se rallie à l'avis de certains membres de la CDI (par. 399), selon lequel il convient de circonscrire cette notion, à défaut de quoi l'approche adoptée ne sera pas viable. D'autre part, il faut supprimer du paragraphe 1 le mot "punitifs", car le fait de donner une connotation punitive à la "satisfaction" va à l'encontre du principe de l'égalité souveraine entre les Etats. D'autre part, l'incidence de la faute sur les modes et les degrés de réparation est une question complexe qui reste à approfondir. Le Rapporteur spécial a déclaré lui-même que la faute n'intervenait guère de ce point de vue.

54. Abordant ensuite la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", M. Liao Jincheng s'interroge d'abord sur la portée du sujet. A son avis, le projet d'articles devrait s'appliquer non seulement aux activités comportant le risque de causer un dommage transfrontière, mais aussi aux activités qui causent effectivement un tel dommage. Le Rapporteur spécial souhaiterait traiter des deux choses ensemble, mais il ne faudrait pas que ce genre de présentation donne l'impression qu'il rétrécit la portée de son sujet. Il faut prendre au sérieux les doutes exprimés à ce propos par les membres de la CDI. D'ailleurs, selon la définition donnée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 f) du projet d'article 2 (note 305) des "activités à effet nocif", les activités causant un dommage sont celles pour lesquelles le dommage est considéré dès le début comme une conséquence inévitable et qui peuvent moyennant l'adoption de mesures pour atténuer les effets nocifs et réparer ceux qui se sont déjà produits. Cette définition exclut du sujet les activités qui causent un dommage alors qu'elles ne semblaient présenter aucun risque. Cela va à l'encontre de la position précédente de la CDI, et de l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission.

55. Pour ce qui est de l'opportunité d'établir une liste d'activités, le Rapporteur spécial pense que cette solution ne convient pas à une convention de portée universelle et pencherait plutôt pour une liste de substances dangereuses, plus souple et présentant l'avantage de cerner le champ d'application des articles. La délégation chinoise est pour cette deuxième solution, à condition que la liste de substances soit illustrative, et non limitative. Sinon, le projet prendra la forme d'une convention particulière visant des activités précises et exagérément restrictive.

56. Le Rapporteur spécial propose quelques amendements aux projets d'articles premier à 10. L'article 2, relatif aux définitions, est bien différent du texte antérieur. Avec ses 14 définitions, il semble un peu long, sans compter que certains membres estiment que les définitions devraient n'être que temporaires, dans la mesure où le sujet porte sur un domaine nouveau pour lequel beaucoup de termes doivent encore être définis. La délégation chinoise estime que les définitions doivent être conservées en attendant plus ample examen. L'article 10 a lui aussi beaucoup changé, en devenant une disposition sur la

(M. Liao Jincheng, Chine)

"non-discrimination", que la Chine approuve. Elle a de l'importance du point de vue du droit qu'a la victime du dommage transfrontière d'engager une action en responsabilité civile dans l'Etat d'origine. Les législations nationales étant différentes, et l'Etat d'origine étant le premier atteint par l'accident, cette disposition précise bien que le droit applicable doit être celui de l'Etat d'origine. C'est pourquoi il faut reconsidérer le projet d'article 30 sur l'"Application du droit national" (note 321).

57. A lire le chapitre III du projet relatif à la prévention - c'est-à-dire les projets d'articles 11 à 20 - on constate avec satisfaction que les règles de procédure qu'il pose sont plus simples et plus souples. L'obligation de prévention doit être fondée sur l'obligation de coopérer. Tant qu'aucun dommage transfrontière ne s'est produit, le fait qu'un Etat ne respecte pas l'obligation de prévention ne doit pas donner à un autre Etat potentiellement affecté le droit d'intenter une action. Cette idée a été explicitement incorporée par le Rapporteur spécial dans le texte de l'article 18 (note 314), qui précise que l'Etat d'origine ne peut se prévaloir de l'article 23 sur la "Réduction des prestations de l'Etat d'origine" dues pour un dommage résultant de l'infraction à l'obligation de prévention. C'est une disposition raisonnable qui devrait inciter l'Etat d'origine à prendre au sérieux l'obligation de prévention.

58. Comme le pensent aussi beaucoup de membres de la CDI, la participation d'organismes internationaux serait à la fois positive et utile. L'examen des dommages transfrontières potentiels exige parfois des techniques et du matériel très élaborés, dont certains pays pourraient ne pas disposer. Les organismes internationaux pourraient aussi jouer un rôle positif dans la promotion de la coopération entre les Etats. Les projets d'articles 11 et 12 (note 309) sont donc acceptables dans l'ensemble, sans être pour autant parfaits. Enfin, le principe de l'"Equilibre des intérêts" consacré à l'article 17 (note 312) est d'une importance décisive tant du point de vue de la prévention que de celui de la responsabilité.

59. Le chapitre IV du projet, relatif à la responsabilité (par. 508 et suiv.), est vraiment le coeur du sujet et appelle diverses remarques. D'abord, l'article 21 proposé par le Rapporteur spécial (note 315) impose l'obligation de négocier l'indemnisation en cas de dommage. C'est une approche qui sera plus facilement acceptée par la communauté internationale. On peut se demander en effet si le droit international actuel prévoit bien l'obligation de réparer en l'absence d'infraction au droit international. La deuxième remarque porte sur la détermination des responsabilités. Dire que c'est l'exploitant qui doit être tenu pour responsable au premier chef serait conforme à la pratique actuelle des Etats. Comme le rappelle le paragraphe 509 du rapport, il n'y a que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux qui impute la responsabilité à l'Etat, et c'est bien un instrument d'un type particulier qu'on ne saurait généraliser. Comme le dit également le Rapporteur spécial, l'Etat doit être tenu pour responsable dans la mesure seulement où il n'a pas adopté les mesures internes qui s'imposaient. L'Etat peut aussi encourir une responsabilité résiduelle. Une telle approche devrait pouvoir s'appliquer aux cas où la réparation due dépasse l'indemnisation que doit verser l'exploitant, et faire droit au principe qui veut que la victime innocente ne subisse aucune perte.

(M. Liao Jincheng, Chine)

60. La délégation chinoise appuie en principe les articles relatifs à la responsabilité civile, qui composent le chapitre V du projet (par. 520 et suiv.). L'article 31 (note 321) devrait être revu au regard de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Cela dit, la délégation chinoise attend, pour arrêter son opinion, les résultats des délibérations dont ce chapitre fera l'objet à la prochaine session de la CDI.

61. La délégation chinoise s'est déjà expliquée sur la notion d'"Espaces ne relevant pas des juridictions nationales" et sur l'opportunité de leur faire une place dans le sujet. La CDI ne doit en effet pas ignorer le problème de l'environnement humain, ni la nouvelle notion de "global commons", qui recouvre des problèmes quelque peu différents de ceux que règle le projet d'articles, d'abord du fait des incertitudes de sa définition et de ses conséquences juridiques, ensuite des problèmes d'identification des pays affectés par les activités considérées, de la multiplicité des Etats d'origine, de la détermination des droits et des obligations des Etats d'origine et des autres Etats. La question doit donc être étudiée plus attentivement et abordée avec prudence. Il reste tant à faire à la CDI - au point qu'on ne saurait prédire quand elle achèvera sa première lecture - qu'il serait malvenu de compliquer encore son sujet. Peut-être pourrait-on faire des "Espaces ne relevant pas des juridictions nationales" un sujet distinct, à inscrire dans un futur programme de travail.

62. Sir Arthur WATTS (Royaume-Uni) aborde d'abord la question de la responsabilité des Etats (chap. V du rapport). C'est un sujet important, et il convient d'encourager la CDI à faire avancer sa réflexion, puisqu'il y a 35 ans qu'elle en a entrepris l'étude et 15 qu'elle en a adopté le plan général.

63. Le Rapporteur spécial a proposé trois nouveaux projets d'articles, qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Pour ce qui est du premier, l'article 8 consacré à la "Réparation par équivalent" (note 247), le Rapporteur spécial indique à juste titre que c'est la restitution en nature qui est le premier mode de réparation et qu'elle doit intervenir chaque fois que possible, encore qu'il faille prévoir une forme de réparation par indemnisation pécuniaire, quand la première ne permet pas la réparation intégrale. L'article 8 est donc, d'une manière générale, bienvenu.

64. Pour ce qui est du projet d'article 9 proposé par le Rapporteur spécial, à propos des "Intérêts" (note 262), la délégation du Royaume-Uni pense que les intérêts ne doivent être versés que dans les cas où il y a eu perte matérielle de biens. Sa position est corroborée par les décisions des commissions internationales de réclamations. Elle appuie d'autre part l'opinion générale de la CDI selon laquelle le paragraphe 2 de cet article, relatif aux intérêts composés, devrait disparaître, car ce type d'intérêts n'est accordé que dans les cas les plus rares.

65. Le projet d'article 10, intitulé "Satisfaction et garanties de non-répétition" (note 263), est important non seulement sur le plan des principes, mais aussi en pratique, comme on a pu le voir dans des affaires récentes. Mais, comme le Rapporteur spécial le dit lui-même au paragraphe 401, la question du dommage "moral et juridique" devrait être examinée avec le plus grand soin.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

66. La délégation du Royaume-Uni espère vivement que la Commission avancera rapidement et réellement dans ce domaine important. Elle a relevé avec intérêt les débats que la CDI a consacrés à la jurisprudence citée par le Rapporteur spécial. Elle est d'accord avec ceux qui ont déclaré qu'il fallait examiner avec rigueur la pratique des Etats et les exemples judiciaires et arbitraux du passé. Ceux-ci ne manquent pas. Quand la Commission fait oeuvre de codification, ce genre d'analyse est indispensable; quand, par certains aspects, elle fait oeuvre de développement progressif du droit, l'analyse du comportement passé des Etats et de ses conséquences est indispensable à la formulation des règles de l'avenir*.

67. Abordant ensuite du même point de vue la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, Sir Arthur constate que la CDI ne dispose en cette matière ni d'une jurisprudence abondante ni d'exemples nombreux de la pratique des Etats. Il s'agit donc pour elle d'un travail de développement progressif du droit plutôt que de codification. Cela appelle deux observations d'ordre général, déjà présentées à la session précédente. En premier lieu, il conviendrait que les articles soient axés sur les problèmes pratiques qui soulèvent les plus grandes difficultés, et qu'on ne cherche pas plutôt à leur faire couvrir tous les aspects du sujet. La solution de l'annexe, dont on se félicite qu'elle soit envisagée, permettrait de s'assurer, au moins dans une certaine mesure, que les articles portent bien sur les activités désignées comme engendrant le plus de problèmes. En deuxième lieu, il faut être très circonspect avant d'imputer des conséquences aux prolongements lointains à des actes licites, puisque, faut-il le rappeler, il ne s'agit ici que d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Le nouvel article 17 (note 312) fait droit à la nécessité d'atténuer, au regard de considérations pratiques, le devoir de réparer et de négocier les indemnisations. C'est une disposition fort bien venue.

68. Cet article 17 appelle d'autres remarques encore. Quant au fond d'abord, il énumère les facteurs qui peuvent être pris en compte au cours des négociations visant au rééquilibrage des intérêts; c'est-à-dire qu'il indique les éléments concrets que les Etats intéressés doivent considérer lorsqu'ils négocient les questions de réparation en cas de dommages transfrontières. Quant à la procédure suivante, il illustre un point intéressant. A la session précédente, il a fallu faire des observations sur le projet d'article 9 sans connaître le texte de l'article 17. Or, l'article 9 apparaît dorénavant sous une lumière toute différente, et semble d'ailleurs d'autant plus acceptable qu'on voit mieux son sens véritable. On en conclut que l'examen article par article n'est pas en l'occurrence la méthode la plus efficace, chaque disposition pouvant être sensiblement modifiée par les articles qui voient ultérieurement le jour.

69. A propos encore des méthodes de travail, Sir Arthur se félicite que la CDI et ses rapporteurs spéciaux successifs aient consacré depuis 1978 tant d'efforts à la mise au point d'un plan général et à l'élaboration d'articles sur ce sujet. C'est

* La délégation du Royaume-Uni distribue en séance un document où figurent ses commentaires détaillées sur le projet d'article 8.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

un travail méritoire, car il s'agit ici d'un développement du droit pour lequel elle ne peut s'appuyer ni sur la jurisprudence ni sur une pratique des Etats abondante et bien établie. Elle a donc approfondi le sujet dans des directions qu'on ne pouvait imaginer en 1978, en élargissant sa portée au point de faire reculer de plus en plus la date d'achèvement de ses travaux. La Sixième Commission devrait jeter un oeil neuf sur le sujet, non plus article par article, mais dans une perspective plus large, pour considérer si elle est d'accord avec la direction générale que prennent les réflexions de la CDI. Elle pourrait envisager aussi de désigner quelques aspects prioritaires au regard des besoins actuels de la communauté internationale. A cette fin, la CDI devrait lui présenter une analyse d'ensemble de l'état de ses travaux et une indication des directions qu'elle entend prendre pour l'examen de ce sujet. Il serait pour cela inutile d'attendre - plusieurs années peut-être - qu'elle parvienne à l'une des articulations naturelles de son travail. Un rapport présenté le plus tôt possible permettrait à la Sixième Commission de prendre une décision, peut-être dès la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, sur l'orientation future du travail consacré à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

70. M. VOICU (Roumanie) présente ses commentaires sur le rapport de la Commission du droit international chapitre par chapitre, en faisant remarquer d'abord qu'ils n'ont qu'un caractère préliminaire, les projets d'articles proposés exigeant un travail de réflexion et d'analyse plus approfondi. En ce qui concerne tout d'abord les deux premiers chapitres, il constate que la CDI a consacré le plus grand nombre de séances (16) à l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce sujet faisant l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la Roumanie en parlera au moment de l'examen de celui-ci.

71. A la session précédente, la délégation roumaine a fait une série d'observations sur les projets relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (chap. III) et se plaît à constater que la CDI en a tenu compte. Ainsi, elle a décidé de remplacer l'expression "limitations de" ou "restrictions à" par une formulation plus neutre, dans le sens de ce qu'avait proposé la Roumanie : "Activités de l'Etat à propos desquelles les Etats conviennent de ne pas invoquer d'immunités".

72. Le chapitre IV sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation montre combien ont été fructueuses les analyses du Rapporteur spécial. On constate l'absence de définition du terme "régulation" à l'article 25. La définition adoptée par l'Association de droit international en 1980 paraît satisfaisante et mériterait d'être prise en considération. Pour ce qui est de l'article 26, relatif à la gestion institutionnelle mixte (par. 275), la meilleure méthode serait d'élaborer les recommandations dont les Etats pourraient s'inspirer pour définir eux-mêmes les fonctions et les compétences de l'organe qu'ils auraient décidé de créer. Dans cette optique, on peut se demander s'il est opportun d'aborder dans un accord-cadre les problèmes liés aux conflits armés. On risque en effet d'entrer en concurrence avec le droit des conflits armés ou avec d'autres études menées par la CDI elle-même, par exemple sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Enfin, l'annexe I, consacrée à la mise en oeuvre du projet d'articles, pourrait constituer le point de départ d'un protocole facultatif.

(M. Voicu, Roumanie)

73. Le chapitre V du rapport montre que le Rapporteur spécial chargé de la question de la responsabilité des Etats a réussi à mettre en lumière les aspects essentiels de son sujet : les conséquences de fond des faits internationalement illicites autres que la cessation et la restitution en nature; la réparation par équivalent, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Il a également abordé la question de l'incidence de la faute, au sens large, sur les modes et les degrés de réparation. C'est une matière bien complexe et il a dû faire état d'un grand nombre de sentences arbitrales anciennes, au lieu de s'appuyer sur des données plus récentes. Mais il a établi un certain équilibre dans sa recherche en reconnaissant l'importance de la pratique diplomatique. C'est par cette pratique en effet que le droit international général se développe. L'analyse en est donc pertinente, d'autant que la jurisprudence internationale est rare en la matière.

74. Pour ce qui est du projet d'article 8 proposé par le Rapporteur spécial (note 247) sur la "Réparation par équivalent", il faudrait réfléchir davantage à son titre et éviter toute ambiguïté. La notion de réparation par équivalent a pour origine un principe bien connu et relativement clair. La Cour permanente de Justice internationale a d'ailleurs fourni un repère capital. Au paragraphe 2 de l'article, il faudrait préciser la terminologie utilisée. Ainsi de l'expression "dommage susceptible d'évaluation économique", qui est une lapalissade puisqu'elle signifie que pour être indemnisés, les dommages doivent pouvoir être évalués en termes économiques. Dans le même paragraphe, il vaudrait mieux garder l'expression "dommage moral" car l'autre expression proposée, "dommage immatériel", a le défaut d'ouvrir sur des interprétations éloignées du sens que l'on attribue normalement à cette expression.

75. L'article 9, relatif aux "Intérêts" (note 262) a un côté technique mais bénéficie d'une formulation souple, comme on le voit au deuxième paragraphe proposé dans le rapport. Il paraît logique et normal que des intérêts composés soient au besoin accordés pour assurer une indemnisation intégrale, et le taux d'intérêt appliqué doit être celui qui convient le mieux pour obtenir ce résultat. Mais, comme l'ont dit des membres de la CDI, il est préférable de ne pas entrer dans les détails. Pour ce qui est enfin de la place de l'article, la décision doit être prise quand la rédaction de l'ensemble du projet sera achevée.

76. L'article 10, relatif à la "Satisfaction et [aux] garanties de non-répétition" (note 263) traite d'un sujet très délicat. Dans la pratique, l'Etat lésé a souvent du mal à obtenir pleine et entière satisfaction. Il faudrait examiner avec le plus grand soin la distinction entre "dommage moral" et "dommage juridique", car elle ne vaut pas seulement sur le plan théorique, elle a aussi son importance sur le plan pratique, notamment lorsqu'il s'agit des règles du droit international concernant la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Le paragraphe 4 de l'article mérite d'être précisé mais doit continuer d'exprimer l'idée que les formes de satisfaction ne devraient pas être humiliantes pour les Etats, ni incompatibles avec leur égalité souveraine.

77. L'incidence de la faute sur les modes et les degrés de réparation (par. 408 à 412), est une question qui mérite plus ample examen. L'attribution de la faute à un Etat est très complexe, et la pratique est assez variable. D'après certains

(M. Voicu, Roumanie)

membres de la CDI, la faute des agents de l'Etat ne doit pas être imputée aveuglément à l'Etat lui-même. Cette idée, qui figure au paragraphe 412, doit être analysée avec soin.

78. Le chapitre VII du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, présente le plan général proposé par le Rapporteur spécial, que la délégation roumaine trouve tout à fait acceptable. Il faut souligner l'actualité, entre autres, de l'article 8 relatif à la prévention (note 307), aux termes duquel les Etats d'origine doivent prendre des mesures pour éviter les dommages transfrontières. Dans ce domaine, les consultations ont un rôle important à remplir et les Etats intéressés sont appelés à se consulter de bonne foi et dans un esprit de collaboration.

79. Mais les consultations n'excluent pas les mesures unilatérales de prévention. Aussi le projet d'article 16, "Mesures unilatérales de prévention", proposé par le Rapporteur spécial (note 310) est-il tout à fait pertinent. Il faut souligner l'intérêt pratique d'une disposition qui fait l'Etat d'origine s'employer à enrayer les effets d'un incident déjà survenu représentant un danger imminent et grave de dommages transfrontières.

80. La question de savoir si la future convention s'appliquera aux dommages produits sur le territoire d'un seul Etat ou sur le territoire de plusieurs Etats n'est pas fondamentale. Si tel dommage affecte plusieurs Etats, il faut évidemment disposer des règles qui s'appliquent à cette situation de fait. Mais si l'activité d'un Etat cause des dommages à une "zone commune" de l'humanité, la situation dépasse le champ d'application du projet en voie d'élaboration. Il y a d'autres aspects de ces "zones communes" qui devraient être réglés différemment des territoires relevant de la souveraineté d'un Etat. Enfin, la future convention devrait consacrer la responsabilité directe des sociétés transnationales qui agissent sur le territoire d'autres Etats et dont les activités qu'elles entreprennent causent des dommages transfrontières.

81. M. LOULICHKI (Maroc) dit qu'en examinant l'ensemble du projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, on ne peut manquer de relever la grande souplesse, parfois l'incertitude, qui caractérisent plusieurs projets d'articles et qui sont liées soit à la constatation d'une divergence dans la pratique des Etats, soit à l'absence d'une pratique constante reflétant une norme coutumière. La délégation marocaine comprend donc parfaitement la prudence avec laquelle le Rapporteur spécial traite une matière qui relève principalement du développement progressif du droit international et se rapporte à des situations dont chacune a sa spécificité.

82. Répondant aux questions posées par la CDI au paragraphe 531 du rapport à l'examen, la délégation marocaine estime comme le Rapporteur spécial qu'il ne peut y avoir de différence majeure, du point de vue du régime juridique, entre les activités à risque et les activités produisant des effets nocifs. Elle ne peut cependant souscrire à l'opinion selon laquelle le champ d'application du projet

(M. Loulichki, Maroc)

d'articles devrait être précisé par une liste d'activités ou de substances nocives. Une définition générale lui paraîtrait plus conforme au but de la CDI, qui est d'élaborer une convention-cadre de portée universelle.

83. En ce qui concerne le projet d'article 10 (note 308), relatif à la non-discrimination entre les effets des activités survenus sur le territoire d'un autre Etat et ceux produits sur le territoire de l'Etat d'origine, cette disposition, qui viserait à garantir les recours internes aux étrangers au même titre qu'aux nationaux, serait applicable dans le cas de systèmes juridiques similaires ou assimilables mais ne pourrait être imposée par voie conventionnelle à des Etats parties dotés de systèmes juridiques différents. En revanche, ces Etats pourraient faire figurer une disposition à cet effet dans des accords bilatéraux.

84. L'article 17 (note 312) est à rapprocher de l'article 9 (note 307) : ce dernier pose le principe que la réparation doit viser à rétablir l'équilibre entre les intérêts rompus par le dommage et le premier énonce les facteurs à prendre en considération pour y parvenir. La délégation marocaine souscrit aux commentaires du Rapporteur spécial (par. 500) qui pense que les facteurs énumérés à l'article 17 "ne constituent pas des normes juridiques véritables et n'ont donc peut-être pas leur place dans le projet d'articles". Elle reconnaît toutefois que la référence à l'équilibre des intérêts est pertinente dans le cadre du chapitre III du projet d'articles, consacré à l'obligation de prévention et à ses conséquences. A cet égard, le projet d'article 20 (note 314) prévoit l'interdiction de l'activité si celle-ci risque d'entraîner un dommage inévitable ou qui ne peut être convenablement indemnisé.

85. Etant donné l'importance que revêt la prévention dans le projet, la CDI devrait éliminer de l'énoncé des obligations relevant du chapitre III les expressions qui ont pour effet d'en atténuer la portée, telles que "tentent d'établir ... un régime" (art. 14), "encouragent l'adoption d'un système d'assurance" (art. 16) ou "devraient refuser l'autorisation" (art. 17). De l'avis de la délégation marocaine, l'inexécution par un Etat de ses obligations devrait en outre comporter des conséquences plus dissuasives que la simple interdiction d'une activité dommageable.

86. Le chapitre IV du projet d'articles concerne la réparation des dommages et la responsabilité imputable soit à l'Etat d'origine, soit à l'exploitant. A cet égard, le projet d'article 21 (note 315), énonce l'obligation de l'Etat d'origine de négocier avec l'Etat affecté par une activité transfrontière dommageable "en tenant compte du fait que l'Etat affecté doit en principe être indemnisé intégralement". La délégation marocaine préférerait que l'article pose, dans un premier paragraphe, le principe de l'indemnisation et indique, dans un second paragraphe, les circonstances justifiant une réparation limitée. Quant au choix de la partie qui sera tenue pour responsable du dommage transfrontière, si la CDI décidait de retenir la responsabilité de l'exploitant, elle devrait établir le lien entre celui-ci et l'Etat d'origine et prévoir une responsabilité résiduelle de ce dernier, l'objectif essentiel étant d'assurer au mieux la réparation du dommage. Pour le projet d'article 25 (note 316), qui concerne les cas où il y a plusieurs Etats d'origine, le Rapporteur spécial a proposé deux variantes. La seconde, qui

(M. Loulichki, Maroc)

prévoit de répartir la responsabilité entre les Etats d'origine à raison de la part que chacun d'eux a prise dans la naissance du dommage, est la plus réaliste et semble avoir le plus de chances d'emporter l'adhésion des Etats parties, et c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a recommandé de la retenir.

87. Le projet d'article 24 prévoit l'introduction par la voie diplomatique de la demande de réparation. Une telle procédure reste subordonnée à l'épuisement préalable des recours internes, condition dont la CDI devrait tenir compte dans l'ensemble de son projet.

88. Enfin, la délégation marocaine doute de l'utilité des projets d'articles 26 et 29 mais considère en revanche comme opportune l'inclusion dans le projet de considérations générales sur le régime juridique des espaces ne relevant pas des juridictions nationales (par. 526). Elle espère qu'à sa session suivante, la CDI pourra orienter ses travaux de manière à établir fermement les principaux concepts sur lesquel devrait reposer cet aspect de la responsabilité.

89. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria) dit que les trois projets d'articles 8 (Réparation par équivalent), 9 (Intérêts) et 10 (Satisfaction et garanties de non-répétition), proposés par le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité des Etats, intéressent particulièrement sa délégation.

90. En ce qui concerne le projet d'article 8 (note 247), elle estime que le dictum de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzow, selon lequel la réparation doit effacer toutes les conséquences juridiques et matérielles du fait illicite, devrait être le point de départ de la formulation des dispositions concernant la réparation par équivalent. Il serait logique que l'application de ce dictum implique des mesures d'indemnisation de caractère monétaire ou pécuniaire, tant pour les nationaux que pour les Etats lésés.

91. La délégation nigériane souhaiterait qu'un examen plus approfondi du paragraphe 2 de ce projet d'article précise le critère du "dommage susceptible d'évaluation économique" et écarte les interprétations discutables. Elle estime, par ailleurs, que l'évaluation économique du dommage devrait être fondée sur la gravité du dommage plutôt que sur la situation financière de l'Etat auteur. Elle souscrit au principe général que pose le paragraphe 3, à condition que le manque à gagner soit réel et puisse être constaté. Enfin, le lien de causalité ininterrompu, évoqué au paragraphe 4, demeure un critère important et valable bien qu'il puisse entraîner la responsabilité illimitée d'un Etat.

92. Le projet d'article 9 (note 262) pose un problème. Après avoir pris note des raisons invoquées par certains membres de la CDI en faveur de sa suppression pure et simple, la délégation nigériane estime qu'il est nécessaire de prévoir le paiement d'intérêts sur le montant accordé à titre de principal, car cette règle serait de nature à inciter l'Etat auteur à acquitter rapidement le montant en question.

93. En ce qui concerne le projet d'article 10 (note 263), intitulé "Satisfaction et garanties de non-répétition", la délégation nigériane estime avec le Rapporteur spécial que la satisfaction peut avoir un caractère rétributif ou punitif et joue

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

un rôle de dissuasion et de prévention (par. 390). Toutefois, il ne peut s'agir d'une mesure punitive. A cet égard, la notion de "dommage moral ou juridique" devrait être précisée car la dignité, l'honneur et le prestige d'un Etat font partie de ses droits souverains.

94. Abordant ensuite le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui fait l'objet du chapitre VII du rapport, Mme Obu-Nnadozie dit accueillir avec satisfaction les dispositions du chapitre III de ce projet, relatif à la prévention, où il est fait notamment appel à l'aide des organisations internationales aux pays en développement. Il importe en outre de souligner que tous les Etats doivent veiller à ne pas léser les intérêts d'autres Etats souverains. Aussi, lorsque l'évaluation d'une activité envisagée montre qu'un dommage transfrontière ne peut être évité ou ne pourra être convenablement indemnisé, l'autorisation d'entreprendre l'activité dangereuse en question devrait-elle être refusée. Cette activité devrait même être interdite, à moins que les mesures préventives nécessaires ne soient prises. Si un dommage transfrontière est néanmoins causé, l'Etat d'origine devrait être considéré comme responsable et tenu d'indemniser l'Etat lésé. Il appartient en effet aux Etats d'utiliser les divers mécanismes dont ils disposent pour que les activités menées sur leur territoire ne causent pas de dommages à d'autres Etats. L'indemnisation et la réparation devraient toujours être proportionnelles aux dommages causés. Toutefois, les dommages ne se manifestent souvent qu'au bout d'un certain laps de temps, d'où l'utilité du critère d'un lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice.

95. Malgré l'intérêt que peut présenter cette solution, la délégation nigériane craint qu'une liste de substances dangereuses, qui ne pourra jamais être exhaustive, ne laisse subsister des échappatoires permettant la conduite d'activités nocives et préjudiciables.

96. Enfin, la délégation nigériane attend avec intérêt le résultat des travaux qui seront consacrés aux dommages causés dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales (par. 526), particulièrement importants du point de vue écologique, et estime que la CDI devrait insister davantage sur cet aspect lors de sa session suivante.

97. M. VUKAS (Yougoslavie) dit que si les trois nouveaux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats énoncent des principes généraux du droit applicables en la matière, ils laissent en suspens une question générale : dans quelle mesure ces principes généraux suffiront-ils à régler les problèmes concernant la responsabilité des Etats dans les différents domaines du droit international contemporain (utilisation de l'énergie nucléaire, relations économiques entre Etats, environnement mondial, droits de l'homme, lois de la guerre...? Le développement futur du droit de la responsabilité des Etats débouchera probablement sur l'adoption de règles spécifiques portant sur des domaines précis du droit international, et les principes généraux énoncés dans le projet joueront le rôle de règles supplétives.

(M. Vukas, Yougoslavie)

98. La délégation yougoslave estime généralement acceptable le projet d'article 8 (note 247), fidèle reflet du droit en vigueur. Pour le paragraphe 1, elle penche en faveur de la variante a), qui a le mérite d'être simple et claire sur le plan juridique. Elle préférerait aussi que la référence à "tout dommage moral subi par les nationaux de l'Etat lésé" soit transférée du paragraphe 2 de l'article 8, qui traite de l'indemnisation, à l'article 10, qui traite de la "satisfaction". On se serait attendu à trouver dans ce paragraphe une disposition relative aux dommages matériels subis par les nationaux de l'Etat lésé.

99. Il est certain qu'outre le damnum emergens, l'indemnisation prévue à l'article 8 doit prendre en compte le lucrum cessans. Au paragraphe 4 de l'article, il est indiqué que seule l'existence d'un "lien de causalité ininterrompu" entre l'acte internationalement illicite et le dommage ouvre droit à indemnisation. Il existe cependant des cas dans lesquels les Etats devraient être tenus responsables des dommages, même s'il y a eu interruption entre le début de l'activité préjudiciable et l'acte illicite. Comme le projet d'article 7, concernant la restitution en nature, le projet d'article 8 devrait contenir certaines limitations, en particulier lorsque le dommage n'a pas été causé par intention délibérée.

100. De l'avis de la délégation yougoslave, le projet d'article 9 (note 262) n'a pas de raison d'être. En effet, la question des intérêts devrait être envisagée dans le cadre général du lucrum cessans, traité au paragraphe 3 du projet d'article 8.

101. D'une façon générale, la délégation yougoslave n'a rien à redire au projet d'article 10 (note 263), mais elle estime que la notion de "dommage juridique", au paragraphe 1, devrait être examinée plus à fond. En ce qui concerne le paragraphe 2, elle constate une certaine disparité entre le titre du projet d'article et son contenu : les "garanties de non-répétition" figurent dans le titre en tant qu'élément distinct de la satisfaction, puis, dans le corps du paragraphe, en tant que l'une des formes de la satisfaction. On peut donc se féliciter que le Rapporteur spécial soit prêt à envisager de traiter des garanties de non-répétition dans un article distinct.

102. Passant ensuite au chapitre VII du rapport à l'examen, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Vukas déclare tout d'abord que, dans le titre du sujet, il conviendrait de remplacer l'expression "responsabilité internationale" par "responsabilité des Etats", puisque le projet d'article 9 (note 307) dispose que "l'Etat d'origine doit réparer le dommage appréciable causé par une activité qui s'exerce sur son territoire ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction". Quelle que soit la décision finale que prendra la CDI en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant, l'Etat d'origine devrait au moins assumer une responsabilité supplétive. Le lien étroit qui existe entre ce sujet et celui de la responsabilité des Etats a d'ailleurs été souligné par les membres de la CDI lorsqu'ils ont examiné la question de la responsabilité pour dommage causé à l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales.

(M. Vukas, Yougoslavie)

103. Comme d'autres délégations l'ont fait remarquer, l'inclusion d'une liste de substances dangereuses dans l'article 2 ne contribuerait guère à préciser la portée du projet, car la liste ne pourrait être exhaustive. Elle pourrait toutefois figurer en annexe, au titre des directives. Cela vaudrait aussi pour la longue liste de facteurs à prendre en considération pour parvenir à un juste équilibre des intérêts entre les Etats concernés, qui figure actuellement dans le projet d'article 17 (note 312).

104. Outre les modifications déjà apportées à la définition du "dommage transfrontière" (al. g) du projet d'article 2) (note 305), la délégation yougoslave est d'avis que la portée de cette notion devrait être élargie de façon à inclure non seulement les territoires placés sous la juridiction ou sous le contrôle d'un autre Etat mais aussi les espaces situés au-delà des juridictions nationales, tels que la haute mer, les fonds marins, l'Antarctique et l'espace. Cette modification de la définition du "dommage transfrontière" exigerait bien entendu de modifier en conséquence d'autres parties du projet. Tout en reconnaissant qu'il ne sera pas facile d'adapter le présent projet d'articles en y englobant les espaces publics internationaux (global commons), la délégation yougoslave estime que la protection de ces espaces ne devrait pas relever exclusivement de la responsabilité des Etats pour acts illicite.

105. M. YEPEZ (Venezuela), évoquant le deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des Etats, fait observer, à propos de la distinction opérée entre dommage "matériel" et dommage "moral", que le dommage subi par l'Etat ou des particuliers par suite d'un fait internationalement illicite peut revêtir ces deux formes. D'une manière générale, le dommage matériel est facile à déterminer de même que les conséquences qui en découlent. Par contre, le dommage "moral" n'entraîne pas une perte de patrimoine, mais s'analyse en termes de souffrance ou de préjudice moral pour la victime atteinte dans ses droits, son honneur, son prestige ou sa dignité, notions immatérielles qui doivent être déterminées d'une certaine manière, même s'il est difficile de les mesurer en termes monétaires et de les compenser par une réparation pécuniaire ou par la satisfaction. La délégation vénézuélienne est favorable au maintien de la notion de dommage moral comme un droit interne et dans la pratique internationale.

106. Le principe de la "réparation par équivalent", généralement admis par la doctrine, a pour objet de rétablir en faveur de la victime la situation qui aurait existé si le fait dommageable ne s'était pas produit. Il signifie donc que la réparation doit être identique ou égale au dommage, c'est-à-dire ni inférieure ni supérieure à celui-ci. Bien que dans la pratique internationale ce critère ne soit pas retenu dans tous les cas, aux fins de l'examen de ce sujet, il faudrait prendre en considération toutes les possibilités et rechercher des solutions qui conviennent généralement aussi bien en cas de responsabilité contractuelle que de responsabilité extracontractuelle. En outre, le projet d'articles ne doit pas avoir pour effet d'imposer une limite à l'autonomie des parties. Il serait donc peut-être utile d'y insérer une disposition expresse consacrant la reconnaissance de responsabilité et la réparation du dommage par telle ou telle forme d'indemnisation.

(M. Yopez, Venezuela)

107. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'article 8 intitulé "Réparation par équivalent" (note 247) la délégation vénézuélienne préfère la variante a) proposée pour le paragraphe 1 qui, bien que presque identique à la variante b) quant au fond, est mieux conçue du point de vue de la forme encore qu'elle puisse être améliorée. Le paragraphe 1 doit contenir les éléments suivants qui sont interdépendants : le droit de l'Etat lésé d'exiger une indemnisation pécuniaire de l'Etat auteur; l'obligation qu'a ce dernier de réparer le dommage causé par le versement d'une indemnisation; le fait que l'indemnisation pécuniaire a pour objet de compenser tout dommage qui ne serait pas réparé par la restitution en nature. En combinant convenablement ces éléments, on parviendrait à un paragraphe acceptable.

108. Pour ce qui est de l'inclusion dans le projet d'une disposition spécifique concernant les intérêts (art. 9, note 262), la délégation vénézuélienne pense a priori qu'il s'agit d'une disposition inutile qui risque de donner lieu à controverse. En effet, les pratiques concernant notamment les taux d'intérêt, le diés a quo, les intérêts composés et le terme des intérêts, diffèrent d'un pays à l'autre et pourraient être inconciliables. Il serait plus logique, pour que les intérêts soient pris en compte dans le calcul de l'indemnisation, que le projet d'articles consacre l'obligation de verser des intérêts pour garantir la réparation complète du dommage, d'élaborer une disposition de portée générale laissant aux tribunaux le soin de régler les détails, disposition qui pourrait être insérée à l'article 8 ou ailleurs.

109. Quant au projet d'article 10, relatif à la satisfaction et aux garanties de non-répétition (note 263), il est acceptable, encore qu'il puisse être amélioré à la lumière des opinions exprimées au cours du débat à la CDI et à la Sixième Commission. La délégation vénézuélienne est d'avis qu'il faudrait supprimer, au paragraphe 1, la référence au "dommage juridique", car cette notion est contenue implicitement dans tout acte illicite. Il suffirait donc de parler du "dommage moral" résultant de toute atteinte à la dignité, à l'honneur ou au prestige de l'Etat.

110. S'agissant des modalités de satisfaction, il vaudrait mieux élaborer une disposition générale sans aller jusqu'à préciser la forme à donner à la satisfaction, en faisant peut-être ressortir l'idée des "garanties de non-répétition du fait illicite" par référence soit au fait illicite à l'origine d'un dommage, de nature pécuniaire ou non.

111. Pour ce qui est de la question de l'incidence de la faute sur les modes et les degrés de la réparation, la délégation vénézuélienne penche pour la thèse largement acceptée dans la pratique, qui veut que la faute joue un rôle significatif dans la détermination des conséquences du fait illicite, laquelle doit être laissée à l'appréciation des organes compétents tels que les tribunaux judiciaires ou arbitraux internationaux.

112. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Yopez convient avec le Rapporteur spécial sur ce sujet que les

(M. Yepes, Venezuela)

activités à risque et les activités à effets nocifs présentent plus de points communs que de différences, et que cela permet d'en étudier conjointement les conséquences en vue d'établir un régime commun à celles-ci. De même, il souscrit à son intention de proposer pour les deux types d'activités un régime unique prévoyant un système de notification, d'information et de consultation entre les Etats intéressés. Cela n'empêche toutefois pas d'envisager d'inclure dans la définition des activités à effets nocifs les activités qui entraînent un dommage, sans qu'un risque de dommage ait été prévu.

113. Quant au champ d'application du projet, la délégation vénézuélienne pense comme le Rapporteur spécial que l'on pourrait suivre la démarche adoptée par le Comité d'experts du Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, qui consiste à définir les activités intrinsèquement dangereuses par rapport à la notion de substances dangereuses, la liste de ces dernières étant jointe en annexe avec la liste des opérations où ces substances sont utilisées : manipulation, emmagasinage, production, déchargement, etc. Cette liste pourrait être aussi longue que possible sans être exhaustive. Ainsi qu'il est envisagé dans le projet d'articles, ces substances dangereuses pourraient être définies comme celles qui créent un risque important de dommage aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Ce système aurait l'avantage, d'une part, d'offrir la souplesse nécessaire pour éviter de trop restreindre le champ d'application du projet et, d'autre part, de permettre d'y apporter certaines précisions concrètes.

114. Pour la délégation vénézuélienne, les articles 1 et 2 du projet sont acceptables au stade actuel, mais il faudrait réexaminer le libellé du paragraphe a) de l'article 2, qui se réfère aux "activités à risque", de manière à inclure d'autres activités dans la définition; le paragraphe f) gagnerait également à être précisé, la notion d'activités "à effets nocifs" n'étant pas clairement définie; il serait également nécessaire de développer et de préciser le paragraphe h), qui parle de "dommage [appréciable] [important]", vu les nombreuses difficultés d'ordre conceptuel qu'il pose par opposition aux dommages négligeables qui sont normalement tolérés et qui ne sont pas non plus définis. En ce qui concerne les articles 3, 4 et 5, la délégation vénézuélienne est d'accord pour que soit affiné l'intitulé de l'article 3 et que l'on examine la conformité de l'article 4 avec la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle estime en outre que l'article 5 pourrait être amélioré.

115. La délégation vénézuélienne partage l'opinion selon laquelle il faudrait prévoir des procédures souples pour l'adoption de mesures préventives. C'est pourquoi elle souscrit à la formulation des articles 11 et 12, tout en faisant observer que cela ne doit pas empêcher d'examiner plus avant le rôle des organisations internationales qui pourraient intervenir dans les activités de prévention.

116. Elle doute cependant qu'il soit nécessaire et convenable d'introduire des facteurs ou critères en vue de réaliser l'équilibre des intérêts à l'article 17, car il s'agit moins en l'occurrence de règles de droit que d'indications que les Etats pourraient ou non prendre en considération dans leurs consultations ou négociations. Enfin, elle est favorable au maintien des articles 18, 19 et 20.

(M. Yopez, Venezuela)

L'article 18 concilie le fait que l'inexécution des obligations de prévention, en particulier en matière de procédure, ne doit pas donner lieu à une action de la part de l'Etat potentiellement lésé et le fait que l'inexécution de ces obligations doit entraîner certaines conséquences, notamment celles d'empêcher l'Etat d'origine de se prévaloir des dispositions de l'article 23 du projet.

117. Quant aux observations que la CDI sollicite des gouvernements au paragraphe 531 de son rapport, la délégation vénézuélienne est d'avis que tout dommage transfrontière donne naissance à la responsabilité, indépendamment des mesures préventives que l'Etat d'origine aurait adoptées. Cela étant, le projet d'articles doit poser expressément que tout dommage transfrontière entraîne l'obligation de verser une indemnisation, au lieu de se borner à poser l'obligation de négocier cette indemnisation.

118. Enfin, en ce qui concerne la détermination de la partie responsable, c'est-à-dire la question de savoir si la responsabilité retenue est celle de l'Etat d'origine ou de l'exploitant, la délégation vénézuélienne incline à penser que, sans préjudice de la responsabilité des exploitants, propriétaires, transporteurs et autres, celle de l'Etat d'origine doit être retenue au premier chef, car, en définitive, c'est lui qui exerce le contrôle sur les activités qui se déroulent sur son territoire et qui est tenu de veiller à ce que ces activités ne causent pas de dommage à autrui. De ce fait, l'article 21 doit énoncer clairement l'obligation de réparer, et l'idée que cette réparation doit être complète. On pourrait en outre préciser dans une autre disposition les circonstances qui sont susceptibles de justifier une réparation réduite.

La séance est levée à 18 h 25.